

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.454 du 23 mai 2000

A.86.669/VIII-1533

En cause : **DULIERE** Pol-André,
chemin du Vieux Port 1
5100 Wépion,
contre :
la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 1999 par Pol-André DULIERE, qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 18 juin 1999 confirmant le signalement "insuffisant" attribué au requérant le 11 mai 1998 par la directrice de l'Institut technique "Félicien Rops" de la Communauté française à Namur;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 14 janvier 2000 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 avril 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 19 mai 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-trois mai deux mille par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.